

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL des DÉLIBÉRATIONS

2ème RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE 2020

Séance du 29 et 30 avril 2020

CD20200429_47
id. 5038

Les 29 et 30 avril 2020, les membres du Conseil départemental légalement convoqués se sont réunis en assemblée départementale par le moyen de la téléconférence en vertu de l'article 6 de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020. Monsieur le Président Christian ASTRUC, a présidé la réunion à l'hôtel du Département.

Nombre de membres du Conseil départemental : 30
Quorum : 10.

Sont présents :

M. ASTRUC, Mme BAULU, M. BEQ, M. BERTELLI, M. BESIERS, Mme BOURDONCLE, Mme CABOS, Mme DEBIAIS, M. DESCAZEUX, Mme FERRERO, M. GONZALEZ, M. HEBRARD, M. HENRYOT, M. MARDEGAN, Mme MAURIEGE, Mme MORVAN, Mme NEGRE, Mme RIOLS, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, Mme TURELLA-BAYOL, M. VIGUIE, M. WEILL

Sont représenté(s) :

M. ALBUGUES (pouvoir à Mme FERRERO), Mme BAREGES (pouvoir à Mme FERRERO), M. BAYLET (pouvoir à Mme NEGRE), Mme COLOMBIE (pouvoir à M. BESIERS), M. DEPRINCE (pouvoir à M. GONZALEZ), Mme JALAISE (pouvoir à Mme RIOLS), Mme LE CORRE (pouvoir à M. GONZALEZ), M. ROGER (pouvoir à Mme NEGRE)

Le Président a constaté que le quorum est atteint en application de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 et que, par conséquent, l'Assemblée départementale peut valablement délibérer.

DÉLIBÉRATION

**PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE COTISATIONS À DES MUTUELLES
POUR LES PERSONNES ÂGÉES OU HANDICAPÉES ADULTES HÉBERGÉES
EN ÉTABLISSEMENTS OU EN FAMILLES D'ACCUEIL
AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE**

Deux décisions du Conseil d'État rendues respectivement les 14 décembre 2007 et 7 mars 2008 prises à l'encontre du Département de la Charente Maritime rappellent que les personnes âgées ou handicapées hébergées au titre de l'aide sociale doivent disposer d'un minimum légal de leurs ressources au titre de l'argent de poche, que cet argent de poche ne peut être amputé aux fins de couvrir des dépenses incontournables telles les sommes nécessaires à « l'acquisition d'une couverture maladie complémentaire » et que la prise en charge de ces frais de mutuelle ne peut-être plafonnée.

Dans sa séance du 23 juin 2008, le Département de Tarn-et-Garonne a délibéré ainsi qu'il suit sur le sujet :

- pour les personnes âgées hébergées en établissement ou en famille d'accueil et pour les personnes handicapées hébergées en famille d'accueil : prise en charge des frais de mutuelle par le biais d'une majoration de l'argent de poche dans la limite de 50 € par mois, étant rappelé que leur argent de poche correspond à 10 % de leurs ressources avec un minimum légal de 108 € (montant au 1^{er} janvier 2020),

- pour les personnes handicapées hébergées en établissement : pas de prise en charge des frais de mutuelle compte tenu du fait que le montant minimum de l'argent de poche qui leur est laissé est fixé à 30 % de l'allocation aux adultes handicapés soit 270 € par mois (au 1^{er} novembre 2019).

Courant 2018, Madame la présidente de l'ADAPEI du Tarn-et-Garonne (association départementale de parents et d'amis des personnes handicapées mentales) a saisi Monsieur le Président d'une demande de modification de la délibération du 23 juin 2008 non conforme aux décisions rendues par le Conseil d'État et portant préjudice aux personnes handicapées hébergées au titre de l'aide sociale tenues de prélever sur leur argent de poche les frais liés aux cotisations de mutuelles complémentaires.

Dans ce cadre et afin d'étudier une modification de la délibération précitée pour se mettre en conformité avec la réglementation, plusieurs réunions de travail ont été organisées par le pôle solidarités humaines associant l'association départementale de parents et d'amis des personnes handicapées mentales et les représentants des organismes gestionnaires de mesures de protection juridiques qui ont pu se rapprocher des différentes mutuelles.

S'il est acté que les personnes âgées et les personnes handicapées hébergées en établissements ou en familles d'accueil au titre de l'aide sociale ne doivent pas utiliser leur argent de poche pour le paiement des cotisations à une mutuelle, qu'il appartient ainsi au Département de majorer cet argent de poche du montant des cotisations dont doivent s'acquitter les bénéficiaires concernés, sans qu'aucun plafond ne puisse être déterminé, la décision du Conseil d'État du 14 décembre 2007 explicite clairement que le montant des cotisations mutuelle à mettre à la charge de l'aide sociale départementale est celui qui permet de couvrir les seuls ticket modérateur et forfait journalier. Or, les organismes mutualistes ne peuvent isoler le montant des cotisations nécessaires à la couverture des seuls ticket modérateur et forfait journalier.

Dans ce contexte, le consensus suivant avec les principaux acteurs du secteur a été trouvé :

- fixer un plafond de prise en charge des frais de cotisations à 50 € par mois tant pour les personnes âgées que pour les personnes handicapées hébergées en établissements ou en familles d'accueil au titre de l'aide sociale.

Cependant, l'aide sociale étant subsidiaire, il y a lieu, tout naturellement, de conditionner cette prise en charge à l'activation, en amont des aides de droit commun telles la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) ou l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS) proposées par les caisses de sécurité sociale. Or, depuis le 1^{er} novembre 2019, la CMU-C et l'ACS ont été remplacées par la complémentaire santé solidaire (CSS) formule plus protectrice et moins onéreuse. En effet, cette complémentaire, en fonction des revenus, de la composition du foyer, de l'âge du demandeur et de sa qualité de locataire ou propriétaire, peut être gratuite ou coûter moins d'un euro par jour.

Par exemple : pour une personne percevant des revenus inférieurs à 745 € par mois, la complémentaire santé solidaire est gratuite ; pour une personne percevant entre 745 € et 1 007 € par mois selon son âge, sa participation s'élèvera à, de 60 à 69 ans 25 € par mois ; plus de 70 ans 30 € par mois.

*

* *

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et les établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid -19,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'avis de la commission solidarité, santé, action sociale, handicap et logement,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré et procédé au vote au scrutin public par appel nominal,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Approuve la prise en charge par le Département des frais de cotisation à une complémentaire santé des personnes âgées ou handicapées hébergées en établissements ou en familles d'accueil au titre de l'aide sociale au moyen d'une augmentation du montant de leur argent de poche correspondant au coût mensuel de la cotisation dans la limite de 50 € par mois ;
- Conditionne la prise en charge au respect des formalités ci-après :
 - la demande de prise en charge devra être précédée d'une démarche auprès de la caisse d'assurance maladie du demandeur visant à solliciter la complémentaire santé solidaire,
 - la réponse de la caisse d'assurance maladie sera jointe à la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale qui sera déposée auprès du service aide sociale adultes du pôle solidarités humaines,
 - en l'absence de démarche visant à obtenir le bénéfice de la complémentaire santé solidaire, aucune prise en charge au titre de l'aide sociale ne pourra être acceptée,

- Fixe au 1^{er} janvier 2020 la prise d'effet de la mesure de prise en charge sous réserve que le demandeur ait effectué les démarches préalables auprès de sa caisse de sécurité sociale.

Pour : 28

Contre : /

Abstentions : 2

Adopté à l'unanimité des votes exprimés.

Le Président ,

Christian ASTRUC